

NOTICE D'INFORMATION

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation régi par l'article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier

Agréé par l'AMF le 9 juillet 2004

AVERTISSEMENTS

L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPI (Fonds Communs de Placement dans l'Innovation) dont au moins 60 % de l'actif doit être investi dans des sociétés présentant un caractère innovant, ayant moins de 500 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par des personnes morales ayant des liens de dépendance.

L'Autorité des Marchés Financiers attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.

L'avantage fiscal attaché à la souscription de parts de FCPI impose que celui-ci investisse au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises éligibles, dans un délai maximal de deux exercices. Dans l'attente de leur investissement, les sommes collectées seront placées en produits monétaires faiblement risqués (dont "OPCVM monétaires euros"; "OPCVM monétaires à vocation internationale"; billets et bons de trésorerie...).

Au 30 juin 2004, le taux d'investissement dans des entreprises éligibles des FCPI créés ces quatre dernières années par OTC Asset Management est le suivant :

Année de création	Taux d'investissement (1) en titres éligibles (quota de 60 %)	Date limite d'atteinte du Quota
2001	FCPI OTC INNOVATION 1 : 71 %	Quota atteint
2002	FCPI OTC INNOVATION 2 : 53 %	31 décembre 2004
2003	FCPI OTC INNOVATION 3 : 17 %	31 décembre 2005

(1) Calculé d'après les comptes arrêtés au 30 juin 2004, selon la méthode définie à l'article 10 du décret n°89-623 (hors déduction de frais de gestion).

DÉNOMINATION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION

● **Société de gestion :**
OTC Asset Management
16, avenue de Friedland
75008 Paris
N° d'agrément : GP-01-033

● **Délégué de la gestion financière*:**
Tocqueville Finance SA
16, avenue de Friedland
75008 Paris

● **Délégué de la gestion administrative et comptable :**
CIC Asset Management
4, rue Gaillon
75002 Paris

● **Dépositaire :**
Crédit Industriel et Commercial
6, avenue de Provence
75009 Paris

● **Commissaire aux comptes :**
Barbier Frinault & Autres
41, rue Ybry
92576 Neuilly-sur-Seine Cedex.

● **Compartiments :**
Oui Non

● **Nourricier :**
Oui Non

* Pour la Fraction d'Actif Hors Quota telle que définie à l'article 2.1 du Règlement du fonds.

I - CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

1. Orientation de la gestion

Le Fonds est un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) qui a pour objet la constitution d'un portefeuille diversifié de participations essentiellement minoritaires par la réalisation, à hauteur de 60 % au minimum de son actif, d'opérations d'investissements en Fonds Propres (actions, obligations convertibles, obligations remboursables en actions, ...) dans des sociétés innovantes essentiellement européennes disposant d'un important potentiel de croissance. Conformément à la réglementation, les titres de ces sociétés innovantes ne seront pas admis à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger ou, le cas échéant, seront admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés de valeurs de croissance de l'Espace économique européen.

Pour la part de l'actif du Fonds soumise aux critères d'innovation, les domaines d'investissement privilégiés seront les secteurs des télécommunications, des technologies de l'information, de l'électronique, des biotechnologies, des sciences de la vie, mais les investissements pourront également concerner des entreprises

innovantes dans d'autres secteurs d'activité pour autant qu'elles satisfassent aux critères d'éligibilité aux FCPI et présentent des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

Bien que le Fonds se réserve la possibilité d'investir à tous les stades de développement d'une entreprise, y compris au stade dit "d'amorçage", la politique d'investissement sera orientée vers des opérations d'investissement concernant des entreprises :

- dont le "business model" est déjà éprouvé ;
- disposant de performances historiques réelles ; et
- disposant de leviers de croissance clairement identifiés.

Il sera procédé à une répartition stricte des risques par investissement.

L'objectif du Fonds est d'aboutir à la valorisation de ses investissements par la cession de participations, notamment dans le cadre de cessions industrielles, d'introduction en bourse de sociétés du portefeuille du Fonds, ou à l'occasion de l'entrée de nouveaux investisseurs reprenant les investissements réalisés par OTC INNOVATION 4.

Jusqu'à la réalisation des premiers investissements, l'actif du Fonds soumis aux critères d'innovation sera investi en titres monétaires faiblement risqués (dont "OPCVM monétaires euros"; "OPCVM monétaires à vocation internationale" ; billets et bons de trésorerie...).

Pour la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'innovation (la "Fraction d'Actif Hors Quota"), le Fonds a souhaité déléguer la gestion à la société Tocqueville Finance SA, Société de Gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 16 mars 1991 sous le numéro GP 91-12 ("Le Délégué de Gestion").

Le Délégué de Gestion privilégiera les investissements dans les valeurs (actions, obligations et titres assimilés) européennes et internationales, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif.

2. Composition des actifs du Fonds

Le Fonds s'engage à se conformer à toute disposition législative et réglementaire applicable aux OPCVM et / ou aux FCPR en matière de composition de l'actif, et plus particulièrement aux dispositions de l'article L. 214-36 et L. 214-41 du Code monétaire et financier, des décrets N° 89-623 et 89-624 et aux articles 163 quinquies B et 150-0 A III 1° du Code général des impôts.

3. Catégorie de parts - Nombre et valeur des parts

Les droits de copropriétaires du Fonds sont exprimés en Parts de catégories A et B conférant des droits différents aux Porteurs de Parts. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de Parts détenues de chaque catégorie.

Les Parts A sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques. Les Parts A pourront également être souscrites par les personnes morales et les OPCVM dans les limites de la réglementation applicable.

Les parts B sont réservées aux Gestionnaires, à la Société de Gestion, ainsi qu'aux personnes ayant contribué de façon significative à la création et au développement du Fonds.

La valeur d'origine de la Part A est de dix (10) euros. La souscription minimale sera de cinquante (50) Parts A.

La valeur d'origine de la Part B est de dix (10) euros. L'émission des Parts B est limitée à sept mille huit cents (7.800) Parts pour un montant total de 78.000 euros. Si la société de gestion recueille des souscriptions pour un montant de vingt millions (20.000.000) d'euros, les titulaires de Parts B souscriront en tout 0,39 % du montant total des souscriptions, ce qui leur donnera droit, dès lors que le nominal des Parts A aura été remboursé, à percevoir 20 % des Produits et Plus-Values Nets du Fonds. Dans l'hypothèse où les Porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant du nominal de ces Parts A, les Porteurs de Parts B prendront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

Pour l'application du présent article et du Règlement, les termes "Produits et Plus-Values Nets du Fonds" désignent la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais liés à la constitution, rémunération de la Société de Gestion, rémunération du Dépositaire, rémunération du Commissaire aux comptes, frais de banque, et tous autres frais relatifs au fonctionnement du Fonds), constatée depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du Fonds depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs à la date du calcul.

Les Parts A ont vocation à percevoir prioritairement le remboursement de leur montant souscrit et libéré (hors droit d'entrée), puis un montant égal à quatre-vingt pour cent (80 %) des Produits et Plus-Values Nets du Fonds.

Les Parts B ont vocation à recevoir après complet remboursement du montant souscrit et libéré des Parts A, outre leur montant souscrit et libéré, un montant égal à vingt pour cent (20 %) des Produits et Plus-Values Nets du Fonds.

Les droits attachés aux Parts A et B s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds selon l'ordre de priorité suivant :

- * tout d'abord, les Parts A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leurs montants souscrits et libérés (hors droit d'entrée) ;
- * ensuite, les Parts B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leurs montants souscrits et libérés ;
- * le solde, s'il existe, est réparti entre les Parts A et B comme suit :
 - à hauteur de 80 % dudit solde au profit des Parts A ;
 - à hauteur de 20 % dudit solde au profit des Parts B.

Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Fonds.

4. Distribution de revenus et d'actifs

4.1 Distribution de revenus

La Société de Gestion capitalisera annuellement l'intégralité des revenus du Fonds pendant toute la durée de vie du Fonds, sauf à décider exceptionnellement une distribution après la période d'indisponibilité fiscale de cinq ans.

Conformément à la réglementation applicable, les revenus distribuables du Fonds sont calculés en prenant le montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds.

4.2 Distribution d'actifs

Compte tenu de l'engagement de conservation des Parts A pendant cinq (5) ans pris par les Porteurs de Parts A, la Société de Gestion ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant cette période d'indisponibilité fiscale de cinq (5) ans.

Après ce délai, la Société de Gestion pourra décider de procéder à des distributions d'une fraction des actifs du Fonds.

Toute distribution d'actifs effectuée sans rachat de Parts viendra diminuer la Valeur Liquidative des Parts concernées. Toute distribution d'actifs effectuée avec rachat de Parts entraînera l'annulation des Parts rachetées.

Toute distribution d'actifs fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion décrit à l'article 19 du Règlement du Fonds.

5. Fiscalité

Une note sur la fiscalité applicable aux FCPI est mise à la disposition de tout Porteur de Parts qui en fait la demande auprès de la Société de Gestion.

II - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

6. Durée de vie du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée de 8 ans à compter de sa Date de Constitution telle que définie à l'article 4 du Règlement, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 21 du Règlement.

Cette durée pourra être prorogée par la Société de Gestion, avec l'accord du Dépositaire, pour une durée maximum de deux (2) fois un (1) an. Toute prorogation sera portée à la connaissance des Porteurs de Parts au moins trois (3) mois avant sa prise d'effet.

7. Date de clôture de l'exercice

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois, du 1er janvier au 31 décembre. Par exception, le premier exercice s'ouvrira à la Date de Constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2005. Le dernier exercice comptable se terminera à la Liquidation du Fonds.

8. Périodicité d'établissement de la Valeur Liquidative / Information des Porteurs de Parts

Les Valeurs Liquidatives des Parts A et B sont établies pour la première fois le 31 décembre 2004. Elles sont ensuite établies deux fois par an, le dernier jour de bourse d'un semestre civil. La Société de Gestion se réserve la possibilité d'établir les Valeurs Liquidatives des Parts A et B à des périodicités plus fréquentes. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire et communiquées à l'Autorité des Marchés Financiers et à tout Porteur de Parts à sa demande dans les quinze jours de son établissement.

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé qu'elle met à la disposition des Porteurs de Parts dans un délai de trois mois et demi après la clôture de l'exercice.

9. Souscription des Parts

9.1 Période de souscription

La signature du bulletin de souscription vaut engagement de verser la somme correspondante figurant sur ce bulletin dans les conditions suivantes :

Les Parts A et B sont souscrites pendant une Période de Souscription courant à compter de la date d'agrément du Fonds, pour se clôturer le 31 décembre 2005 à 12 heures. Au cours de cette période, les demandes de souscriptions seront reçues par le Dépositaire.

L'objectif de la Société de Gestion est de recueillir des souscriptions pour un montant de quinze (15) millions d'euros ; la Société de Gestion pourra décider de clôturer la souscription par anticipation si l'objectif de recueillir des souscriptions pour un montant de quinze (15) millions d'euros est atteint ou en cas de constitution d'un nouveau FCPI.

Dans ce cas, la Société de Gestion en informera par tout moyen les réseaux distributeurs qui disposeront d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette Période de Souscription.

9.2 Modalités de souscription

Les Parts A et B sont obligatoirement libérées intégralement en numéraire lors de leur souscription. Le prix de souscription des Parts est égal :

- jusqu'à l'établissement de la première Valeur Liquidative dans les conditions définies à l'article 11 du Règlement du Fonds, à la valeur d'origine des Parts, soit dix (10) euros ;

- à compter de la date d'établissement de la première Valeur Liquidative et jusqu'à l'issue de la Période de Souscription, à la dernière valeur liquidative connue établie conformément à l'article 11 du Règlement du Fonds.

Chaque souscription de Parts A sera majorée au maximum de 5 % nets de toutes taxes à titre de droit d'entrée non acquis au Fonds.

Les Porteurs de Parts A et B ne pourront souscrire qu'un nombre entier de Parts.

10. Rachat de Parts

Aucune demande de rachat des Parts A ou B n'est autorisée pendant la durée de vie du Fonds.

A l'expiration du délai de cinq (5) ans à compter de la fin de la Période de Souscription, la Société de Gestion peut décider de procéder à des rachats de Parts du Fonds dans les conditions décrites à l'article 9.2 du Règlement.

Tout rachat de Parts du Fonds sera effectué sur la base de la dernière Valeur Liquidative connue des Parts au moment du rachat par la Société de Gestion. Les Parts B ne pourront être rachetées que lorsque les Parts A émises auront été intégralement rachetées, et le solde

éventuel après rachat de l'ensemble des Parts A et B sera réparti entre les Parts A et les Parts B à hauteur de 80 % pour les Parts A et 20 % pour les Parts B.

11. Cession de Parts

Les cessions ou transferts de Parts sont possibles à tout moment, soit entre Porteurs de Parts, soit de Porteur de Parts à un tiers. La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de Parts. Les cessions de Parts A et B ne peuvent se faire qu'au bénéfice des Porteurs de Parts éligibles à la même catégorie de Parts, telle que définie à l'article 6.2 du Règlement du Fonds. Toute cession ou transfert de Parts B devra être au préalable approuvée par le conseil d'administration de la Société de Gestion. La Société de Gestion pourra toutefois s'opposer à toute cession qui permettrait à une personne physique de détenir 10 % au moins des Parts du Fonds.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit, au moins 15 jours avant la date projetée de la cession, faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de Parts dont la cession est envisagée, leur numéro d'ordre et le prix auquel la transaction doit être effectuée.

Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Porteurs de Parts. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cessionnaire et le cédant.

Tout Porteur de Parts peut demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire. En cas d'intervention de la Société de Gestion dans la recherche du cessionnaire, la Société de Gestion percevra une commission d'un montant égal à 5 % nets de toutes taxes du prix de cession. La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts.

Il est cependant rappelé que le bénéfice des avantages fiscaux auquel ouvre droit la souscription de parts de FCPI est subordonné au respect de l'engagement des Porteurs de conserver leurs parts pendant cinq ans au moins à compter de la souscription.

12. Frais de fonctionnement

Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une commission de gestion au taux de 3,887 % annuels toutes taxes comprises (TTC) de l'assiette déterminée ci-après, qui sera facturée à compter du 1er janvier 2005.

L'assiette de la commission de gestion est :

- pendant les deux premiers exercices du Fonds, le montant total des souscriptions des Parts A et B du Fonds ;

- pendant les exercices suivants, la moyenne de l'actif net du Fonds calculée sur la base des deux dernières Valeurs Liquidatives semestrielles.

Cette commission comprend, outre la rémunération de la Société de Gestion :

- les éventuelles rémunérations complémentaires des intermédiaires chargés de la commercialisation du Fonds ;

- la commission de gestion acquittée au titre de la convention de délégation de gestion financière conclue avec le Délégué de Gestion concernant la gestion de la Fraction de l'Actif Hors Quota.

Rémunération du dépositaire

La rémunération du dépositaire ne peut excéder 0,15 % TTC maximum de l'actif net du Fonds par an. La commission du dépositaire est perçue semestriellement à terme échu et incluse dans la Valeur Liquidative du Fonds.

Frais relatifs aux obligations légales du Fonds, notamment administratives et comptables et de communication avec les porteurs

Il s'agit des frais administratifs et de comptabilité, frais d'impression et d'envoi de rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur, ainsi que des frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux Porteurs de Parts et à la mise à disposition d'information par tous moyens. Ces frais ne peuvent excéder 0,15 % TTC maximum de l'actif net du Fonds par an.

Honoraires du Commissaire aux Comptes

Ses honoraires sont fixés d'un commun accord entre lui et la Société de Gestion du Fonds. Les honoraires sont facturés par le Commissaire aux Comptes à la Société de Gestion qui les refacture au franc le franc au Fonds. Les honoraires sont fixés à 0,042 % TTC de l'actif net du Fonds (hors débours divers) avec un montant minimum de 8.000 euros TTC par exercice comptable.

Frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées

La Société de Gestion pourra obtenir en outre le remboursement de l'ensemble des dépenses liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Fonds qu'elle aurait avancées pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des

acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du CGI, les commissions d'intermédiaires et les frais d'actes et de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition et de cession de titres détenus par le Fonds (hormis les frais correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion a été établie par une juridiction), les frais d'assurance contractée éventuellement auprès de la Société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises - SOFARIS- ou d'autres organismes ainsi que les frais éventuellement payés à l'ANVAR dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à l'article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier. Ce remboursement sera effectué trimestriellement. Le montant de ces dépenses ne pourra excéder 1,80 % TTC maximum l'an de l'actif net du Fonds.

Frais de constitution

Des frais de constitution pourront le cas échéant être prélevés au profit de la Société de Gestion et seront pris en charge au cours du premier exercice du Fonds. Leur montant ne peut excéder 0,20 % TTC maximum du montant total des souscriptions de Parts A du Fonds. Sont compris expressément les frais de constitution juridique et de premier démarchage, et ceux imputables au développement commercial et mercatique du Fonds.

13. Libellé de la devise de comptabilité

Euro.

Catégorie de Frais	Pourcentage ou montant maximum retenu (%)	Assiette des frais	Périodicité
Rémunération de la Société de Gestion	3,887 % TTC	Pendant les deux premiers exercices du Fonds : la totalité du montant des souscriptions du Fonds. Pendant les exercices suivants : la moyenne annuelle de l'actif net du Fonds calculée sur la base des deux dernières Valeurs Liquidatives semestrielles.	Annuelle
Rémunération du dépositaire	0,15 % TTC maximum	Actif net du Fonds	Annuelle
Frais de constitution du Fonds	0,20 % TTC maximum	Montant total des souscriptions de Parts A	Ponctuelle
Honoraires du Commissaire aux Comptes	0,042% TTC	Actif net du Fonds	Annuelle
Frais d'acquisition et de cession des participations	1,80 % TTC maximum	Actif net du Fonds	Annuelle
Frais relatifs aux obligations légales	0,15 % TTC maximum	Actif net du Fonds	Annuelle

● Adresse de la Société de Gestion :

OTC Asset Management
16, avenue de Friedland
75008 Paris

● Adresse du dépositaire :

Crédit Industriel et Commercial
6, avenue de Provence
75009 Paris

Les souscriptions, et plus généralement toutes demandes relatives aux Parts, doivent être adressées à la société de gestion qui transmettra au dépositaire :

OTC Asset Management
16, avenue de Friedland
75008 Paris

● Lieu ou mode de publication de la valeur liquidative :

Dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire

La présente notice doit obligatoirement être remise préalablement à la souscription et mise à la disposition du public sur simple demande.

Le Règlement du Fonds OTC INNOVATION 4, ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de : OTC Asset Management, 16 avenue de Friedland 75008 Paris.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers : 9 juillet 2004

Date d'édition de la notice d'information : 30 juillet 2004